

Spécialité Éducation Physique, Pratiques et Culture Sportives (EPPCS)
PRATIQUE ADAPTEE – Fiche pratique

Référence : *Note de service du 24-3-2022, épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives de la voie générale*

Extraits :

« Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente attestées en début d'année par l'autorité médicale, ainsi que les candidats confrontés à une inaptitude temporaire en cours d'année, prononcée par l'autorité médicale suite à une blessure ou une maladie, peuvent bénéficier d'une pratique adaptée pour la première partie de l'épreuve orale, sans dispense de l'épreuve. »

« Épreuves de remplacement

Conformément aux dispositions de l'article D. 334-19 du Code de l'éducation, le candidat qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'a pas pu se présenter à tout ou partie de l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives, est convoqué par le recteur de l'académie à une épreuve de remplacement au titre de la ou des parties auxquelles il n'a pas pu se présenter. Cette épreuve de remplacement est organisée à la fin de l'année scolaire en cours ou au début de l'année scolaire suivante. »

1. Première partie de l'épreuve orale : PRATIQUE PHYSIQUE ET SPORTIVE ADAPTEE

a) Recommandations concernant les candidats en situation de handicap ou aptitude partielle permanente attestées en début d'année

Pour les candidats en situation de handicap ou aptitude partielle permanente attestée en début d'année, il convient de prendre contact avec l'Inspection Académique – Inspection Pédagogique Régionale dès que la situation est connue. Les adaptations seront étudiées au regard de la situation particulière du candidat et intégrées à son parcours de formation concernant notamment la partie pratique de l'enseignement de spécialité.

b) Recommandations concernant les candidats confrontés à une inaptitude temporaire en cours d'année qui se retrouvent en aptitude partielle temporaire

Principes de l'adaptation pour la session « ordinaire » de juin

- Les Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) proposées sont identiques à celles des autres candidats conformément au tirage au sort de la session.
- Les adaptations, si elles sont possibles, sont proposées par l'équipe éducative (pour les candidats sous statut scolaire) ou par l'inspection (candidats sous statut individuel) et validées par l'Inspection Académique – Inspection Pédagogique Régionale et le médecin. Dans la mesure du possible et selon le protocole académique décidé en lien avec le service des examens et concours, la possibilité effective de pratique adaptée au regard du protocole adapté proposé par l'équipe éducative et validé par l'inspection est acté par la reconnaissance d'une non contre-indication attestée par le médecin qui en a eu connaissance. A défaut, l'accord du responsable légal peut être demandé, notamment si l'élève est mineur, suite à la prise de connaissance du protocole en question.
- Les modalités de l'épreuve sont adaptées au besoin en fonction des incapacités fonctionnelles précisées.
- Les barèmes, niveaux d'exigence et la répartition des points restent identiques à ceux des autres candidats
- Si le choix initial d'APSA du candidat confronté à cette situation ne favorise pas l'adaptation, il peut se reporter sur l'autre APSA possible si l'adaptation est plus propice.

- Dans l'éventualité où l'inaptitude temporaire ne permet pas de pratique adaptée, le candidat, en situation d'inaptitude totale temporaire, sera convoqué par le recteur de l'académie à une épreuve de remplacement en septembre au titre de la ou des parties auxquelles il n'a pas pu se présenter.

Les candidats scolaires qui présentent une inaptitude physique temporaire totale attestée par un certificat médical peuvent être néanmoins évalués sur le commentaire d'une prestation physique lors de la session de juin (c'est-à-dire la deuxième partie de « l'épreuve orale »). Ils seront reconvoqués pour la pratique physique et sportive (c'est-à-dire la première partie de « l'épreuve orale ») à l'épreuve de remplacement.

En revanche, pour les candidats individuels, les modalités d'évaluation rendent les deux sous-parties : pratique et commentaire de prestation indissociables, celles-ci doivent être passées au même moment. Les candidats individuels concernés seront donc amenés à passer l'intégralité de l'épreuve orale en septembre. Ce principe vaut également pour l'évaluation ponctuelle dans la spécialité EPPCS prévue pour les candidats individuels qui ne poursuivent pas cette spécialité en classe de terminale et qui ne pourraient assurer leur prestation au moment de leur convocation pour des raisons attestées par certificat médical. Ils devront être reconvoqués à une date ultérieure. Conformément aux dispositions de la note de service du 28 juillet 2021 modifiée, relative aux modalités d'évaluation au baccalauréat, cette évaluation de remplacement peut être organisée pendant l'année scolaire suivante jusqu'à la fin de la série d'évaluations ponctuelles de terminale.

- A titre tout à fait exceptionnel, la commission académique des examens d'EPS peut accorder à un candidat scolaire la possibilité de passer de manière anticipée la première partie de l'épreuve orale (« pratique physique et sportive ») (avant la date de passage des épreuves physiques). Cette anticipation doit être regardée comme une pratique adaptée pour faire face à un impératif de santé tel qu'une intervention chirurgicale programmée du candidat, à la suite d'une blessure par exemple. Pour être valable, l'épreuve anticipée doit être organisée dans les conditions suivantes :
 - après la date à laquelle le recteur a annoncé les deux champs d'apprentissage dans lesquels se déroulera l'épreuve (sachant que la circulaire de mars 2022 prévoit que cette annonce doit avoir lieu 3 mois avant la tenue de l'épreuve) et s'appuie donc sur une activité qui relève de l'un de ces deux champs d'apprentissage
 - selon la réglementation prévue (notamment le jury composé de deux enseignants d'EPS n'ayant pas eu l'élève en classe pendant l'année scolaire en cours),
 - en recueillant, à titre de prévention de toute démarche contentieuse, la signature d'une décharge auprès du candidat majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur, s'agissant du fait d'être évalué sans avoir pu bénéficier de la même durée d'enseignement et d'entraînement que les autres candidats, évalués en juin.

Cette adaptation sous forme d'anticipation peut se cumuler à une adaptation de l'épreuve elle-même selon les modalités décrites dans la présente fiche pratique, en particulier si le candidat a été blessé.

Ces mesures peuvent, au cas par cas, et avec les précautions énoncées précédemment, notamment l'avis favorable de la commission académique des examens d'EPS, être proposées à un candidat individuel qui, à la suite d'un accident, informerait la DEC d'une inaptitude totale à la date des épreuves, incluant une inaptitude totale sur la période des épreuves de remplacement. Afin d'informer les candidats de cette possibilité d'aménagement, la précision sera apportée dans la note de service qui publie chaque année le calendrier des épreuves des examens.

Principes de l'adaptation pour la session « de remplacement » de septembre

Les candidats concernés par une inaptitude totale ou partielle temporaire dont les incapacités fonctionnelles n'ont pas permis une adaptation de « la pratique physique et sportive » à la session « ordinaire » de juin selon les principes répertoriés ci-dessus sont susceptibles de passer l'épreuve de remplacement prévue en septembre.

- Dans l'éventualité où le candidat ne serait plus confronté à une inaptitude temporaire attestée par le corps médical en septembre, il présente cette première partie de l'épreuve orale sans adaptation en choisissant une des deux APSA tirées au sort conformément à la session initiale.
- Dans l'éventualité où le candidat serait toujours confronté à une inaptitude temporaire attestée par le corps médical en septembre, dès lors que celle-ci lui permet une aptitude partielle, il est possible de proposer une adaptation pour l'épreuve de remplacement selon l'ordre hiérarchique suivant :
 1. Proposer une évaluation adaptée selon les mêmes principes que pour la session ordinaire de juin (adaptation des modalités sans adaptation du barème ni du niveau d'exigence)
 2. Si l'inaptitude partielle temporaire ne permet pas le point 1 : proposer une activité académique de substitution relevant de l'un des deux champs d'apprentissage tirés au sort pour la session ordinaire.
 3. Si l'inaptitude partielle ne permet pas le point 2 : proposer une activité académique de substitution dans un autre champ d'apprentissage que ceux tirés au sort pour la session. L'activité proposée relève de l'initiative de l'inspection pédagogique après prise de connaissance du certificat médical et des incapacités fonctionnelles précisées par le corps médical.
- Dans l'éventualité où le médecin confirme l'inaptitude totale à toute pratique sportive lors de la session de septembre, aucune pratique, même adaptée n'est possible lors de cette session de remplacement (conformément aux points ci-dessus), le candidat se voit alors attribuer la note de 0/12 pour cette première partie de l'épreuve orale.

2. Deuxième partie de l'épreuve orale : COMMENTAIRE D'UNE PRESTATION PHYSIQUE

Extraits :

« La deuxième partie s'appuie sur un enregistrement audiovisuel, de 1 à 3 minutes, d'une prestation physique du candidat dans une APSA choisie par le candidat et issue de la programmation du cycle terminal de l'enseignement de spécialité. Elle permet d'évaluer sa capacité à porter un regard réflexif sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances théoriques.

Le candidat dispose de 5 à 7 minutes maximum, pour présenter au jury l'enregistrement audiovisuel de sa prestation physique. Lors de cette présentation, il commente et analyse sa pratique en s'appuyant sur des indicateurs. Le temps restant, lors de l'entretien suivant cet exposé, est consacré à des questions du jury qui amènent le candidat à approfondir ses réponses. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive. »

Principes généraux :

- Pour le candidat scolaire, la présentation d'un extrait vidéo est obligatoire. Un candidat scolaire qui se présenterait sans vidéo ne peut pas être évalué pour cette partie de l'épreuve notée sur 8 points (non-conformité au regard du cahier des charges de l'épreuve) et obtient la note de 0 à cette partie de l'épreuve. Si cette absence de vidéo relève d'un cas de force majeure dûment apprécié par le recteur, il peut être reconvoqué à l'épreuve de remplacement pour cette partie d'épreuve.
- Il s'agit de commenter une prestation physique personnelle et non celle d'un camarade d'où l'importance des prises de vidéo régulières dès la classe de première pour se prémunir autant que possible des situations où les possibilités d'enregistrement se trouveraient restreintes (ex. blessure, maladie).

Principes concernant la possibilité de commentaire d'une prestation physique adaptée

- L'analyse d'une motricité adaptée est possible de fait pour les candidats en situation de handicap ou aptitude partielle permanente dès lors que l'adaptation pratique est nécessaire.

- Le candidat confronté à une inaptitude (partielle ou totale) temporaire en cours d'année peut s'appuyer sur l'une des captations réalisées durant le cycle terminal avant son inaptitude (cf. supra : importance de procéder à au moins un enregistrement en classe de première). Il peut également présenter la vidéo d'une prestation physique adaptée (en accord avec l'Inspection Académique – Inspection Pédagogique Régionale) puisque le niveau de prestation n'est pas évalué dans cette partie d'épreuve.

Le candidat commentera alors sa pratique selon les attendus de l'épreuve. L'évaluation du commentaire n'est donc pas aménagée.

Un candidat qui axerait son analyse et ses réponses, sans construction argumentée, en exploitant uniquement son incapacité fonctionnelle comme justification de ses problématiques se retrouverait de fait pénalisé au regard des attendus.